



Chambre Contentieuse

Décision 88/2026 du 24 avril 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-02329

Objet : Plainte relative à l'installation de caméras dans le cadre d'un conflit de voisinage

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, *tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024* (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après « Loi caméras » ;
- Vu la politique de classement sans suite² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, domicilié à [...], ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, domicilié à [...], ci-après « la défenderesse ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 6 juin 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de son voisin Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne l’installation et l’utilisation de trois caméras de surveillance, dont deux seraient fixées en façade de l’habitation de la défenderesse et une troisième installée sur une cabane de jardin située dans sa propriété (ci-après « **les caméras** »).
3. Le plaignant soutient que ces caméras seraient orientées vers sa propriété et filmeraient en continu (24 heures sur 24) son jardin, les allées et venues des personnes qui lui rendent visite ainsi que la zone de sa piscine où jouent les enfants. Il indique avoir démonté son jacuzzi en raison du sentiment d’être surveillé. Selon lui, le dispositif capterait également des images chez d’autres riverains. Le plaignant affirme avoir demandé à la défenderesse de modifier l’orientation des caméras ou de les abaisser, sans résultat.
4. Il précise avoir déposé une plainte auprès de la police, laquelle lui aurait indiqué que la législation applicable était « floue ». Un recours aurait également été introduit devant une juridiction civile, sans qu’une décision n’ait été rendue à ce stade.
5. Le plaignant indique enfin que des images issues des caméras auraient été transmises par le voisin à son avocat, ce qui, selon lui, confirmerait la capture d’images depuis son domicile.
6. Le 7 août 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. La plaignante en est informé conformément à l’article 61 de la LCA. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l’article 92, 1° de la LCA.

II. Motivation

II.1. Point liminaire - La prise d’images de personnes par des caméras de surveillance

7. La Cour de justice de l’Union européenne (ci-après « CJUE ») a établi que la prise d’images de personnes par des caméras de surveillance relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données³. En effet, la surveillance à l’aide d’enregistrements vidéo de personnes constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l’article 2.1. du RGPD⁴.

³ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l’arrêt Ryneš), par. 22.

⁴ Compar. l’analyse dans l’arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, par. 25.

Ainsi, les traitements de données dans ce contexte doivent bénéficier de la protection offerte par le RGPD.

8. Cependant, bien qu'il existe une exclusion du champ d'application matériel du RGPD pour les traitements à des fins personnelles ou domestiques, la Chambre Contentieuse a déjà précisé dans des décisions antérieures que l'installation de caméras de surveillance sur une propriété privée, lorsque celles-ci filment des personnes, ne relève pas nécessairement d'une activité « strictement personnelle ou domestique » au sens de l'article 2.2.c) du RGPD⁵. En effet, lorsque le système de vidéosurveillance s'étend à des espaces publics ou à des propriétés privées appartenant à d'autres personnes, même de manière partielle, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, ces traitements ne constituent pas des « traitements réalisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »⁶ au sens de cet article. Dans ces circonstances, il est en effet possible de capturer des images de personnes physiques et de les identifier⁷, ce qui implique un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations du RGPD.
9. Outre le RGPD, les caméras sont soumises aux dispositions spécifiques de la **Loi caméras** dont le champ d'application est circonscrit à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance tant dans les lieux ouverts que dans les lieux fermés accessible ou non au public, pour deux types de finalités distinctes :
 - a. Prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ; et/ou
 - b. Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.
10. Le régime juridique applicable aux caméras de surveillance dépend du type de lieu dans lequel elles sont installées et utilisées. La Loi caméras distingue trois catégories de lieux : lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, et lieu fermé non accessible au public⁸.

⁵ Chambre Contentieuse, décision quand au fond 187/2022, p. 7., disponible en ligne sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)) ; Dans ses *Lignes directrices 03/2019 relatives aux traitements de données à caractère personnel par des dispositifs vidéo*, le Comité européen de la protection des données précise que l'« exemption dans le cadre d'une activité domestique » doit être lue de manière restrictive dans le contexte de la vidéosurveillance. Par conséquent, comme l'a estimé la CJUE, elle doit « être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers (...) ».

⁶ Compar. avec arrêt Rynes, par. 32.

⁷ Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Credito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt Asociación Nacional), par. 35.

⁸ Article 2, 3^o/1 de la « Loi caméras » précitée. Cette notion d'enceinte existait déjà à l'article 4 de l'ancien arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance. Ces catégories sont définies à partir de la notion d'« enceinte », qui est une « délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux »⁸. En pratique, la qualification d'un lieu peut être complexe. En cas de doute sur le type de lieu soumis à la vidéosurveillance, ou si plusieurs lieux sont contrôlés par un même système de caméras, le régime du lieu contenant les dispositions les plus protectrices de la vie privée (le plus strict) sera applicable. ; CPVP, note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 20 janvier 2010, p. 7.

11. **En l'espèce**, les caméras de surveillance faisant l'objet de la plainte ont été installées par la défenderesse en façade de son habitation ainsi que sur une cabane de jardin située dans sa propriété. S'agissant du lieu concerné, il relève d'un lieu fermé non accessible au public, défini à l'article 2, 3^o de la Loi caméras comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ». Conformément à l'article 7 §2 de cette loi, sauf exceptions prévues à l'article 8/2 §1^{er}, le responsable du traitement doit s'assurer que les caméras de surveillance soient orientés exclusivement vers les espaces placés sous sa responsabilité, et non vers des lieux dont il ne traite pas les données. En outre, en cas de surveillance d'une entrée d'un lieu fermé — qu'il soit accessible ou non au public — situé à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la loi impose que la caméra soit orientée « de manière à limiter la prise d'image de ce lieu à son strict minimum »⁹.

II.2. En ce qui concerne les caméras installées dans un lieu fermé non accessible au public

12. Conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse peut décider de classer une plainte sans suite¹⁰. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome.¹¹
13. **En l'espèce, au vu des éléments versés au dossier, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité, sur la base des critères B.2 et B.5, exposés ci-après.**
14. **En premier lieu**, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe une procédure administrative en cours ou clôturée par une décision dont l'objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critères B.2)¹².
15. Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative, en cours ou clôturée par une décision, porte déjà sur les griefs soulevés dans la plainte, la Chambre Contentieuse adopte une position de retenue. Elle estime, dans un tel contexte, qu'il n'est pas *opportun* d'intervenir dans une procédure soumise à une juridiction ou une autorité administrative compétente, ni de mener une double enquête parallèle ou de réexaminer des éléments qui ont déjà été, ou peuvent encore être, appréciés dans ce cadre. En l'espèce, le plaignant indique qu'une

⁹ Loi caméra, art. 6, § 2, alinéa 6, et art. 7, § 2, alinéa 7.

¹⁰ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

¹¹ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité. ; *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

¹² *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.2), pp. 11 - 12.

procédure judiciaire a été introduite concernant les griefs soulevés dans la présente plainte (voir §§4 et 5). Il ressort également du dossier qu'une plainte a été déposée auprès des services de police (voir §4). Sans minimiser l'importance des faits dénoncés, la Chambre Contentieuse considère, au regard de ces éléments, qu'il n'est pas *opportun* de poursuivre l'examen de la plainte.

16. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que le plaignant indique avoir été informé par les services de police que la législation applicable serait « floue » (voir §4). À supposer que ces propos aient été tenus, il convient de rappeler que, conformément à la Loi caméras, les services de police disposent de compétences spécifiques en matière du respect de cette législation. L'installation de caméras de surveillance doit être notifiée à la police locale, laquelle est habilitée à procéder aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, à constater des infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales en cas de non-respect de cette loi.
17. Bien que la compétence de la police en matière de caméras ne soit pas exclusive et que l'APD puisse intervenir lorsque les images de caméra constituent des données à caractère personnel, l'existence de démarches parallèles auprès des services de police constitue un élément pertinent dans l'appréciation de l'opportunité de poursuivre l'examen du dossier. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse veille à éviter toute appréciation concurrente des mêmes faits par plusieurs autorités.
18. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède**, la Chambre Contentieuse constate que, d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)¹³.
19. En l'espèce, les photographies produites par le plaignant laissent apparaître un champ filmé susceptible d'inclure une portion significative de sa propriété et, le cas échéant, de la voie publique. À supposer que cette configuration soit actuelle et corresponde au fonctionnement effectif du dispositif, elle pourrait soulever des questions au regard de l'article 7, §2 de la Loi caméras et du principe de minimisation consacré à l'article 5.1.c du RGPD. Toutefois, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir avec certitude la date à laquelle ces images ont été prises, ni de vérifier si l'orientation des caméras est demeurée inchangée ou si des ajustements sont intervenus depuis lors. L'établissement de la situation actuelle supposerait des vérifications techniques complémentaires, alors même que des démarches parallèles sont en cours devant les autorités judiciaires.

¹³ *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.5), pp.14 - 15.

20. La Chambre Contentieuse apprécie, dans chaque dossier, l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, mettre en œuvre des vérifications techniques complémentaires, interroger les parties impliquées et établir la situation factuelle actuelle. En conséquence, la Chambre Contentieuse constate que l'efficacité de son intervention n'est pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte seraient potentiellement excessifs et/ou disproportionnée¹⁴.
21. **En conclusion**, le présent classement sans suite ne préjuge pas de l'existence ou non d'une éventuelle violation du RGPD ou de la Loi caméras. Il repose sur une appréciation d'opportunité tenant compte tant de l'existence d'une procédure judiciaire en cours que de la proportionnalité des moyens qu'impliquerait la mise en état de l'affaire en vue d'un examen approfondie. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des critères B.2 et B.5.

III. Publication et communication de la décision

22. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁶. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁴ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficacité, sans préjuger du fond.

¹⁵ *Politique*, titre 5, p. 17.

¹⁶ *Ibid.*, 5, p. 17.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁷ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁹ *Politique*, titre 4, pp.16-17.